



STATUTS

FÉDÉRATION DES CHORALES AU CLAIR DE LA RUE

Article 1 : Création

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juin 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, dénommée la **Fédération des Chorales Au Clair de la Rue** (FCACR).

Article 2 : Siège social

Son siège social est situé 105 rue Manin – Paris 75019. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Buts de la FCACR

L'objet de la FCACR est de structurer l'activité de chorales mises en place avec et pour des personnes vivant en grande précarité. Cette fédération a pour buts principaux de :

1. Favoriser la création et le développement de nouvelles chorales dans des villes françaises mais aussi à l'étranger.
2. Mettre en commun des moyens et des compétences entre les associations membres afin de les aider à réaliser leurs buts respectifs.
3. Offrir un espace de dialogue entre toutes les associations des Chorales Au Clair de la Rue pour favoriser :
 - a. La mutualisation de moyens et de compétences
 - b. L'organisation d'événements communs à toutes les chorales
4. Contribuer à toute opération d'information et de formation des associations membres de la fédération CACR.
5. Contribuer à la défense et à la représentation des intérêts matériels et moraux des associations membres et à leur indépendance.
6. Promouvoir l'image de la fédération et des chorales y adhérant.

La FCACR n'a pas pour but de remplacer les associations membres dans leurs activités spécifiques ou d'entraver leurs actions. Elle s'engage à respecter un principe de non-ingérence vis-à-vis des affaires qui sont propres aux associations et ne concernent qu'elles, si tant est qu'elles respectent le règlement intérieur de la fédération.

Article 4 : Moyens de la FCACR

Pour réaliser ses buts, la FCACR dispose des moyens suivants :

1. Réunions régulières de l'ensemble des associations membres au sein du Conseil d'Administration. Les réunions à distance et par visio-conférence seront à privilégier.
2. Création et diffusion de tout moyen de communication possible (journaux, émissions, newsletters, site internet, blog...)
3. Création et animation de groupes de travail tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur de la fédération.

Elle peut en outre mettre en œuvre tous les moyens utiles à la réalisation des buts de la FCACR définis dans l'article 3 dans le respect de ses membres et des lois, règles et codes en vigueur au moments des faits.

Article 5 : Ressources de la FCACR

Les ressources de la FCACR comprennent :

1. Le montant des cotisations de ses membres.
2. Les dons de toute personne physique ou morale.
3. Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et territoriales.
4. Et, plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le montant des cotisations est fixé tous les ans par le Conseil d'Administration selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La FCACR n'a pas vocation à percevoir et redistribuer les subventions publiques destinées aux associations membres. Chaque association membre reste autonome pour ses demandes de subventions.

La FCACR s'interdit de tirer des bénéfices financiers des services rendus aux associations membres.

Article 6 : Adhésions et membres

Peuvent adhérer à la FCACR, après accord du Conseil d'Administration, toute association développant une Chorale Au Clair de la Rue et acceptant, sans conditions, le règlement intérieur et les statuts de la fédération FCACR.

Les associations adhérentes s'engagent à communiquer leurs statuts et leur règlement intérieur au moment de leur adhésion. Elles informeront également le Conseil d'Administration de la fédération de tout changement de leurs dirigeants, dans leurs statuts ou dans leur règlement intérieur.

Elles fourniront l'extrait de délibération décidant de l'adhésion de l'association à la fédération ACR.

Pour tous les actes de la vie associative de la FCACR, les associations membres sont représentées par leur président ou une ou plusieurs personnes dûment mandatées par lui.

L'adhésion n'est effective qu'après paiement de sa cotisation.

Les cotisations sont fixées annuellement au plus tard par le premier Conseil d'Administration du mois de décembre pour l'année suivante. L'adhésion confère le statut de membre de la FCACR à compter de la date du paiement de la cotisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, ou du 1^{er} janvier qui suit au 31 janvier de l'année d'après si le paiement a lieu après le Conseil d'Administration fixant les cotisations.

Les associations adhérentes peuvent profiter de tous les services proposés par la FCACR et leurs adhérents peuvent participer à tous les événements organisés par la FCACR.

Les associations adhérentes siègent au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par non-paiement de sa cotisation, démission, dissolution de l'association membre ou exclusion pour motif grave.

Les sommes acquittées au titre de la cotisation annuelle restent acquise par la FCACR.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, réuni sur convocation du Président. L'association adhérente mise en cause est convoquée par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier électronique afin d'être entendue lors du prochain Conseil d'Administration sur les faits qui lui sont reprochés. Cette convocation se fera dans un délai de deux (2) semaines avant ce Conseil d'Administration. A l'issue de ce Conseil d'Administration, le CA pourra délibérer et se prononcer sur la radiation éventuelle de l'association adhérente mise en cause.

L'association radiée perd de ce fait tout avantage donné par son appartenance à la fédération et notamment l'utilisation du nom Au Clair de la Rue.

L'association adhérente mise en cause ne pourra pas prendre part au vote sur sa propre exclusion.

Un membre ayant été radié ne pourra prétendre à une nouvelle adhésion qu'après l'avis favorable du Conseil d'Administration, en tout état de cause pas avant un an suivant sa radiation.

Article 8 : Le Conseil d'Administration

La FCACR est administrée par un Conseil d'Administration.
Il est composé :

1. Du ou des représentants de chaque association membre, à jour de ses cotisations.

2. Des membres du bureau tels qu'ils sont définis dans l'article 9. Le CA pourra en conséquence évoluer en fonction des créations de nouvelles chorales. Les nouveaux membres seront validés à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration statue sur toutes les décisions nécessaires à l'accomplissement des buts de la FCACR, tels qu'ils sont définis dans l'article 3.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Bureau.

Le Secrétaire Général dresse un procès verbal des débats qui est transmis aux membres du Conseil d'Administration avant sa réunion suivante, où il sera validé par un vote du Conseil d'Administration. Un exemplaire de ce procès verbal, signé par le Président et le Secrétaire Général, doit être conservé au siège de la FCACR et être disponible à tout adhérent qui en ferait la demande.

En cas d'empêchement, le Président et le Secrétaire Général peuvent déléguer les rôles qui leur incombent à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement sur convocation de Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les votes du Conseil d'Administration se font à main levée et à majorité simple, à l'exception des votes concernant des modifications du règlement intérieur, qui se font à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau tel qu'il est défini par l'article 9 des présents statuts.

Le Président peut inviter à participer au Conseil d'Administration, avec voix consultatives :

- Les représentants d'associations ou structures associatives dont l'activité est liée à la FCACR.
- Toute autre personne dont les connaissances, les compétences ou l'expertise pourront être utiles aux débats du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les personnes physiques, membres d'une association adhérente de la FCACR, un bureau composé au minimum :

- D'un Président
- D'un Secrétaire Général
- D'un Trésorier

Les conditions d'éligibilité, de candidature et de tenue des élections sont précisées dans le règlement intérieur de la FCACR.

En cas de vacance d'un des postes du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement avant la tenue de nouvelles élections.

Le Président est le représentant légal de la FCACR. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable devant la loi et les adhérents du bon fonctionnement de la FCACR. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il signe les contrats, embauche le personnel, si besoin et assume les relations internes et externes de la FCACR. Il peut donner délégation à un membre du Bureau. Le Président ordonne les dépenses. Il est tenu de contrôler les comptes de la FCACR.

Le Trésorier gère le patrimoine financier de la FCACR et tient les comptes de celle-ci. Il prépare le budget prévisionnel et le bilan financier pour chaque exercice financier. Il encaisse les cotisations et, plus généralement, tout paiement effectué à la FCACR ; il règle les dépenses de la FCACR. Il doit pouvoir justifier à tout moment de la trésorerie de la FCACR. Chaque association membre de la FCACR tient une comptabilité distincte.

Le Secrétaire Général gère la liste des adhérents, les courriers officiels du Bureau et les archives. Il établit les procès-verbaux des réunions. Il peut donner délégation ponctuelle à un membre du Bureau.

Article 10 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la FCACR est constituée de tous les représentants des associations membres de la FCACR et ses délibérations sont publiques.

Elle est convoquée par le Président qui en fixe l'ordre du jour après avis du Conseil d'Administration. Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par courrier postal ou électronique au moins deux (2) semaines avant sa tenue. L'ordre du jour devra être mis à disposition de tous les administrateurs au moins sept (7) jours avant sa tenue.

L'Assemblée Générale approuve le bilan moral et les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est souveraine pour prendre toutes décisions relatives à la FCACR.

Si au moins la moitié des associations membres de la FCACR ou les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration lui en font la demande, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai d'un (1) mois. L'ordre du jour de cette AG extraordinaire devra tenir compte des propositions des membres en ayant demandé la tenue.

Seuls les représentants des associations adhérentes à la FCACR, à jour de leur cotisation, et le Président de la FCACR peuvent voter lors des Assemblées Générales. Les votes se font à la majorité simple, sans condition de quorum. En cas d'égalité des voix lors des votes, la voix du Président de la FCACR est prépondérante.

Toute décision relative à la modification des présents statuts ne peut se faire qu'en Assemblée Générale extraordinaire et le quorum doit être de deux tiers (2/3) des représentants des associations membres de la FCACR, présents ou représentés. Le vote se fait à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas respecté, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours. Au cours de cette nouvelle Assemblée Générale, le vote pourra se faire sans obligation de quorum et la décision sera approuvée à la majorité stricte.

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général est chargé d'établir un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal sera signé par le Président et le Secrétaire Général et conservé à disposition des adhérents au siège social de la FCACR.

Article 11 : Le Règlement Intérieur

Le règlement intérieur complète et précise les présents statuts. Il régit le fonctionnement quotidien de la FCACR.

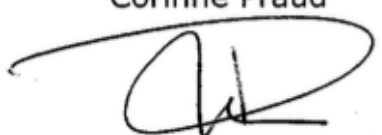
Il est préparé par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration. La modification du règlement intérieur se fait par vote du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3).

Il est consultable par tous sur simple demande.

Article 12 : Dissolution de la FCACR

La dissolution de la FCACR doit être prononcée par l'Assemblée Générale. Le vote se fait à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Le quorum doit être des deux tiers (2/3). Si celui-ci n'est pas atteint, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum et la décision sera approuvée à la majorité stricte. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Jacques Boy

Corinne Praud

C. PRAUD